

21 MARS 2019

DÉPARTEMENT DE LA	
VENDÉE	
CANTON DE	
FONTENAY-LE-COMTE	
COMMUNE DE	
FONTENAY-LE-COMTE	

COURRIER ARRIVÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
A2019-251

Réf. : ELV/VR - Direction affaires juridiques – Réglementation

Objet : Réglementation des parcs, jardins, espaces verts de la Ville

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles relevant de l'occupation du domaine public et de la préservation de ce dernier,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.581-4 et L.581-8,

VU le Code de commerce et notamment son article L.442-8,

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.644-3 ;

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le Règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté DGA 08-227 du 27 juin 2008, réglementant les parcs et jardins de la Ville,

VU l'arrêté DGA 08-228 du 27 juin 2008, réglementant les espaces verts de la Ville,

VU l'arrêté DGA 11-040 du 7 mars 2011 relatif à la sécurisation du Parcabout,

VU l'arrêté DAJ 17-232 du 31 août 2017 réglementant les fontaines, puits et lavoirs,

VU l'arrêté A2018-119 du 19 mars 2018 réglementant la consommation d'alcool sur le domaine public,

VU l'arrêté A2018-146 du 30 mars 2018 relatif à la lutte contre les pigeons des villes,

VU l'arrêté A2018-483 du 24 juillet 2018 relatif au stationnement des véhicules sur les espaces engazonnés des places et espaces verts de la ville,

VU l'arrêté A2018-0600 du 16 octobre 2018 réglementant la circulation des animaux,

VU l'arrêté A2018-0668 du 15 octobre 2018 relatif à la capture des animaux errants,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité du public et la conservation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : PARCS ET JARDINS

Aux termes du présent arrêté, sont considérés comme parcs et jardins les espaces publics végétalisés clôturés, et notamment à l'instar de ceux dont la liste suit :

- Jardin de l'Hôtel de Ville,
- Jardin des Jacobins,
- Parc Baron.

Cette liste non exhaustive pourra évoluer au fur et à mesure.

Les parcs et jardins de la Ville sont ouverts au public aux horaires suivants :

- 1er avril – 30 septembre de 7h00 à 21h30
- 1er octobre – 31 mars de 7h00 à 19h00

Des modifications exceptionnelles pourront être apportées à ces horaires en fonction des conditions météorologiques, des événements locaux ou des besoins de service. Ces modifications seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage.

A l'heure de fermeture des grilles, les promeneurs doivent avoir quitté le site ou ils seront invités à se retirer par l'agent municipal et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

Article 2 : ESPACES VERTS

Sont considérés comme espaces verts les espaces publics végétalisés non clôturés, et notamment ceux dont la liste suit :

- Plaine des sports,
- Parc Espierre,
- Square Chamiraud,
- Bois du Porteau,
- Parc Andrée et Edgar Aubert de la Rue,
- Place de Verdun,
- Jardin du Maronnier,
- Espaces verts des Moulins Liot.

Cette liste non exhaustive pourra évoluer au fur et à mesure des travaux de clôture des espaces verts.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES

L'accès à ces parcs, jardin et espaces verts publics est formellement interdit :

- à tout enfant âgé de moins de 6 ans non accompagné,
- à toute personne en état d'ivresse publique manifeste ou au comportement indécent,
- à toute personne en infraction avec la réglementation en vigueur sur la consommation d'alcool sur la voie publique (cf. arrêté municipal A2018-119 du 19 mars 2018) ,
- aux musiciens, chanteurs et photographes professionnels (sauf lors d'un mariage et autorisation spéciale du Maire),
- aux mendiants,
- aux démarcheurs et aux distributeurs d'imprimés publicitaires,
- aux personnes non habilitées détentrices d'armes,
- aux patins à roulettes, rollers, planches à roulettes, trottinettes, bicyclette. A titre dérogatoire, dans le cas de la création d'un espace mitoyen réservé à ces pratiques, la traversée d'une partie de ces espaces pourra être autorisée,
- à toute personne exerçant une activité sportive individuelle ou collective, sauf dans le cas d'une simple traversée d'une partie de ces espaces (jogging) ou autorisation spéciale du Maire,
- à tous véhicules y compris les cyclomoteurs et scooters, sauf aménagements prévus à cet effet ou autorisation spéciale du Maire. Il est autorisé aux véhicules de sécurité et aux véhicules municipaux. Les voitures et les tricycles d'enfants sont admis.

Article 4 : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les parcs, jardins publics et espaces verts sont placés sous la responsabilité des usagers.

Ceux-ci ont le devoir d'assurer la conservation des terrains, équipements, jeux, bâtiments, bancs, installations sanitaires, ainsi que les plantations, jardins, arbres et de prévenir tout acte de dégradation.

Il sera veillé à ce que la décence et les bonnes mœurs soient rigoureusement respectées.

L'accès aux pelouses est interdit aux usagers. A titre exceptionnel, l'agent municipal peut autoriser l'accès aux pelouses aux enfants âgés de moins de 6 ans. Il peut mettre fin à cette permission en fonction des circonstances.

Il est interdit de se livrer à des exercices ou jeux pouvant troubler la tranquillité des promeneurs ou des riverains.

Il est interdit de se coucher sur les bancs, détériorer les arbres, les massifs et les pelouses ou de maltraiter les animaux.

Il est interdit de vendre des rafraîchissements, comestibles, fleurs, journaux ou quoi que ce soit sans autorisation spéciale du Maire.

Il est interdit de réaliser des quêtes sauf autorisation spéciale du Maire.

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte des parcs et jardins autre que celles issues des débits de boissons autorisés.

Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Il est formellement interdit :

- de monter sur les bancs, de grimper aux arbres ou sur les murs, les clôtures, les garde-corps et les bâtiments,
- d'allumer un feu sous quelque prétexte que ce soit.
- de se baigner dans les fontaines et bassins d'agrément (risque de noyade).
- de lancer des cailloux,
- de creuser des trous.

Plus spécifiquement pour le Parcabout « Donjon des Cimes » du Parc Baron, **l'accès aux filets et à la butte est formellement interdit au public** en dehors des heures d'ouvertures de cette structure. Des panneaux sont prévus à cet effet.

Plus spécifiquement pour le Parc Baron, il est interdit de monter sur les têtes de mur et garde-corps, de s'asseoir dessus les jambes dans le vide et toute activité de nature à se mettre en danger.

Article 6 : BRUITS

Il est interdit :

- de produire des cris, chants de toute nature,
- d'utiliser des instruments de musique, des cornes de brume,
- de faire fonctionner des appareils de diffusion du son, par haut-parleur, sans écoute au casque,
- d'utiliser des pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées par le Maire.

Article 7 : PROPETE - SALUBRITE

Il est formellement interdit de :

- déposer des ordures, laisser des canettes et bouteilles, jeter des papiers, du sable ou tout objet quelconque,
- salir les bancs ou y faire des inscriptions,
- de pique-niquer, sauf sur les tables prévues à cet effet.
- coller des affiches, d'apposer des panneaux ou des banderoles à l'intérieur ou à l'extérieur des murs, sauf autorisation spéciale du Maire.

Rappel de l'arrêté A2018-146 : il est interdit de nourrir les pigeons en jetant des graines, du pain ou toute autre nourriture.

Rappel de l'arrêté A2018-600 : sur les espaces verts où les chiens sont autorisés, ils sont tenus en laisse et les déjections seront ramassées immédiatement par le propriétaire ou la personne en charge de l'animal. Cependant la présence des chiens est interdite dans les jardins publics.

Les animaux dangereux et errants seront saisis conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999.

Article 8 : EQUIPEMENTS, JEUX

Il est interdit de jouer avec un ballon. Les jeux de balle sont tolérés pour les enfants de moins de 6 ans. Toutefois les parents ou accompagnateurs devront se conformer aux instructions qui leurs seront données par l'agent municipal et faire cesser de jouer leurs enfants dès qu'ils y seront invités par lui.

Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent ces espaces et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants.

Ils devront veiller à ce que les enfants qui utilisent les bacs à sable ou de réception ne transportent pas le matériau en dehors des bacs.

Article 9 : POURSUITES

Les parents seront tenus civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes ou objets dont ils ont la charge ou la garde ainsi que des infractions au présent règlement commises par ces derniers.

Les infractions au présent arrêté ainsi que les infractions de droit commun seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Elles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions des arrêtés antérieurs :

- DGA 08-227 du 27 juin 2008, règlementant les parcs et jardins de la Ville,
- DGA 08-228 du 27 juin 2008, règlementant les espaces verts de la Ville,
- DGA 11-040 du 7 mars 2011 relatif à la sécurisation du Parcabout.

Article 11 : EXECUTION

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont deux exemplaires seront adressés en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte pour contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie : parvis de l'Hôtel de Ville, accueil, mairies annexes, bureau de la Police municipale.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux accès des espaces concernés.

Il sera également publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Ville.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Affiché en Mairie du 26/03 au 01/06/2019

Publié au recueil des actes administratifs de la Ville n°2019-1

Fait à l'Hôtel de Ville,
le 15 mars 2019



Le Maire,

Jean-Michel LALERE

